

Janvier 2010

1

## Le ministre fédéral des Finances propose une réforme des régimes de retraite

Le 27 octobre 2009, le ministre fédéral des Finances, M. Jim Flaherty, a annoncé que la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension (LNPP)* et son règlement d'application seront modifiés afin de réformer le cadre s'appliquant aux régimes de retraite fédéraux. Les modifications proposées visent les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale, qui représentent environ 7 % de la totalité des régimes de retraite au Canada.

Par ailleurs, une modification proposée aura une incidence sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit de la proposition visant à faire passer le seuil de l'excédent d'actif de la caisse de retraite de 10 % à 25 %, avant l'interruption des cotisations patronales en vertu des régimes de retraite à prestations déterminées (PD). Cette proposition vise à la fois les régimes PD sous réglementation fédérale et ceux qui sont sous réglementation provinciale.

### Les propositions visent cinq principaux objectifs :

1. Améliorer les protections offertes aux participants;
2. Réduire la volatilité de la capitalisation des régimes PD;
3. Faciliter, à l'intention des participants, la tâche de négocier des modifications aux dispositions de leur régime de retraite;
4. Améliorer le cadre régissant les régimes à cotisation déterminée (CD) et les régimes à cotisations négociées;
5. Moderniser les règles s'appliquant aux placements effectués par les caisses de retraite.

### Propositions s'appliquant expressément aux régimes de retraite CD

On a annoncé que des mesures concernant particulièrement les régimes de retraite CD seront clairement définies dans la LNPP et son règlement d'application. Il s'agit d'un changement positif compte tenu du fait que la LNPP et son règlement d'application ont uniquement été rédigés pour les régimes PD.

La LNPP et son règlement d'application seront révisés pour apporter des éclaircissements sur les responsabilités des parties concernées par les régimes de retraite CD. Ils seront aussi révisés pour éliminer l'obligation de fournir un énoncé de la politique et des objectifs et méthodes de placement dans le cas des régimes CD qui proposent des options de placement aux participants.

Les régimes CD pourront permettre aux participants de toucher des prestations de retraite de style FRV directement à partir de la caisse de retraite.

### Autres propositions

Le plan de réforme du ministre des Finances comprend de nombreuses autres propositions. Par exemple, il est proposé que les régimes prévoient l'acquisition immédiate des droits à retraite plutôt que la période maximale actuelle de deux ans avant l'acquisition des droits accumulés.

Les obligations d'information, comme celles qui régissent les relevés de compte annuels des participants, feront également l'objet d'améliorations. La transmission par voie électronique de l'information exigée sera permise moyennant le consentement explicite des intéressés.

Plusieurs propositions portent sur les règles de capitalisation qui régissent les régimes de retraite PD, comme la proposition visant à faire passer le seuil de l'excédent d'actif de la caisse de retraite de 10 % à 25 % et l'adoption d'une nouvelle norme quant à l'établissement des exigences minimales de capitalisation selon l'approche de solvabilité, qui utilisera le ratio de solvabilité moyen – plutôt que le ratio actuel – pour déterminer les exigences minimales de capitalisation.

D'autres propositions visent à résoudre des problèmes propres aux régimes, comme l'insolvabilité des responsables de régimes, et des questions de règles de placement. En effet, il est proposé, entre autres, de modifier la pondération maximale de 10 % pour empêcher que les caisses de retraite n'investissent plus de 10 % de la valeur marchande de leur actif (au lieu de la valeur comptable) dans un titre en particulier. Il y aura toutefois une exception à cette règle pour les fonds de placement en gestion commune sur lesquels l'employeur n'exerce aucun contrôle direct, comme les fonds communs de placement. Par ailleurs, les placements directs dans l'entreprise seront désormais interdits (c'est-à-dire que l'employeur n'aura plus le droit d'investir quelque partie que ce soit de sa caisse de retraite dans ses propres dettes ou actions).

Ces modifications à la législation devraient être présentées au cours des prochains mois.

## 2

## Le ministre des Finances de l'Ontario propose une réforme des régimes de retraite

Le 28 octobre 2009, le ministre des Finances de l'Ontario, M. Dwight Duncan, avait annoncé que l'Ontario irait de l'avant avec la première partie de sa réforme des régimes de retraite, en novembre, en vue de donner aux régimes de la province une base plus solide.

La réforme effectuée par la province se ferait en deux étapes – la première aurait lieu en novembre, et la deuxième, au cours de 2010. Selon M. Duncan, la réforme serait en grande partie fondée sur les recommandations faites par Harry Arthurs, ancien président de l'Université York, de Toronto, qui a dirigé la Commission d'experts en régimes de retraite de l'Ontario.

Enfin, le 9 décembre 2009, le ministre des Finances de l'Ontario a présenté la première partie de la réforme, c'est-à-dire le Projet de loi 236, *Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite*.

Le Projet de loi 236 vise à :

**1. Clarifier les prestations de retraite des participants touchés par des mises à pied, et éliminer les liquidations partielles**

(Exemples : Une liquidation partielle se produit lorsqu'une partie seulement d'un régime est résiliée. Toutes les prestations de retraite accumulées (passées et futures) seraient immédiatement acquises.)

**2. Faciliter la restructuration des régimes de retraite touchés par des restructurations de sociétés, tout en protégeant la sécurité des prestations en faveur des participants des régimes et des retraités**

(Exemples : Si la transaction implique le transfert d'une partie des participants d'un régime d'employeur à un autre, les administrateurs des régimes pourraient s'entendre pour donner à chacun des participants la possibilité de transférer ou de ne pas transférer ses droits à retraite au régime remplaçant. Une partie prescrite de tout excédent relié à l'actif faisant l'objet d'un transfert du régime de l'employeur précédent serait transférée au régime remplaçant.)

**3. Rehausser la transparence et faciliter l'accès à l'information aux participants des régimes et aux retraités**

(Exemples : Les administrateurs de régimes et l'organisme de réglementation seraient tenus de fournir, sur demande écrite, des copies des documents spécifiés, par voie électronique ou par la poste. Tous les responsables de régimes de retraite seraient tenus de donner à leurs participants actuels, participants retraités et anciens participants un préavis de toutes les modifications apportées au régime avant leur enregistrement auprès de l'organisme de réglementation, sauf exceptions prévues par règlement.)

**4. Renforcer la surveillance réglementaire**

(Exemples : Le Surintendant aurait le pouvoir de rendre une ordonnance provisoire dans des circonstances précises; par exemple, ordonner des évaluations spéciales s'il existe des preuves comme quoi un régime présente un risque. Le Surintendant serait investi de l'autorité nécessaire pour approuver les accords conclus dans le cadre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sous réserve des conditions prévues par règlement.)

**5. Favoriser une meilleure administration des régimes tout en réduisant les coûts de conformité**

(Exemples : Il ne serait plus nécessaire de soumettre certains documents précisés dans le cas de catégories de régimes de retraite prescrites, et le délai actuel applicable au remboursement de cotisations versées par erreur à un régime de retraite d'employeur serait prolongé. Les participants auraient également le droit, dans certaines circonstances précises, de transférer certaines sommes de leur régime de retraite, comme des cotisations excédentaires ou des montants de rente peu élevés, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.)

Les mesures additionnelles suivantes sont aussi proposées :

- La mise en œuvre d'ententes de partage de l'excédent d'actif lors de la liquidation totale d'un régime de retraite serait facilitée dans les cas où les ententes écrites conclues par les employeurs, les participants et les retraités sont conformes aux règles prescrites existantes. Si une telle entente est conclue, aucun examen de documents sur les antécédents du régime, comme les textes du régime et les conventions de fiducie, ne serait exigé.
- Les régimes de retraite seraient autorisés à offrir une option de retraite progressive.

La deuxième partie de la réforme des régimes de retraite de l'Ontario devrait être présentée en 2010 au moyen d'un autre projet de loi.

# 3

## Nouvelles de l'ACOR

Le 30 novembre 2009, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié deux documents :

- Version révisée des *Commentaires sur le projet d'entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale*
- Document de consultation sur les *Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite*

### **Version révisée des Commentaires sur le projet d'entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale**

Les *Commentaires sur le projet d'entente* contiennent le texte de chaque disposition du projet d'entente, suivi de notes explicatives et d'exemples au besoin. Les *Commentaires sur le projet d'entente* visent à faciliter la compréhension et l'application du projet d'entente.

Le 30 juin 2009, l'ACOR a publié la version révisée du projet d'entente après avoir examiné tous les commentaires des intervenants et revu et corrigé le projet d'entente.

La version révisée du projet d'entente sera maintenant soumise à l'examen de tous les gouvernements du Canada qui sont dotés d'une loi sur les régimes de retraite.

S'il est adopté par les organismes de réglementation des régimes de retraite partout au Canada, le projet d'entente remplacera l'accord actuel – soit l'accord multilatéral de réciprocité conclu en 1968 et signé par les organismes provinciaux de réglementation des régimes de retraite (sauf l'Île-du-Prince-Édouard) – ainsi que les autres ententes bilatérales intervenues entre les organismes de réglementation des régimes de retraite.

Le projet d'entente vise essentiellement à établir un cadre clair pour la réglementation des régimes de retraite comptant des participants dans plusieurs provinces ou des participants ayant travaillé dans plusieurs provinces pour le compte d'un même employeur.

### **Document de consultation sur les Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite**

Dans le cadre de l'initiative stratégique de l'ACOR visant à favoriser l'uniformité au chapitre de la gouvernance des caisses de retraite ainsi que du financement des régimes, le document de

consultation a pour objectif de fournir aux régimes de retraite de tout type et de toute taille, dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, des lignes directrices quant à leurs activités de financement et de placement.

Le document de consultation s'inspire de la *Ligne directrice n° 4 – Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation* et il se concentre surtout sur les régimes de retraite PD. Il s'applique toutefois à tous les types de régimes de retraite, y compris les régimes de retraite CD.

Ainsi, à la section intitulée *Élaboration de la politique de financement*, on peut lire que « *Les régimes de retraite à cotisations déterminées s'exposent à des problèmes de provisionnement, car les cotisations salariales et patronales ne suffisent pas forcément à assurer le revenu de retraite prévu initialement. Les répondants ont donc intérêt à vérifier régulièrement le niveau de cotisation pour s'assurer qu'il résultera en un revenu de retraite adéquat* ».

Voici un autre exemple. Sous la rubrique *Processus d'examen des placements*, on peut lire que « *Les administrateurs de régime à cotisations déterminées doivent :*

- *évaluer les options de placement offertes pour déterminer si elles sont convenables;*
- *vérifier périodiquement s'il est avantageux de changer les options de placement, d'en ajouter ou d'en supprimer;*
- *examiner les données démographiques sur les participants et analyser la conjoncture pour déterminer s'il y a des rajustements à apporter au portefeuille de placement ou aux options;*
- *réunir des renseignements sur l'attitude des participants par rapport aux placements, pour déterminer s'ils ont besoin de plus d'information ».*

Le document de consultation met l'accent sur les points suivants :

- Application de la règle de gestion prudente aux placements des régimes de retraite.
- Utilisation des pratiques exemplaires en matière de financement des régimes de retraite.
- Consignation et compréhension des fonctions du responsable et de l'administrateur aux fins du financement et des placements du régime de retraite.

Les intervenants ont jusqu'au 29 janvier 2010 pour faire part de leurs commentaires à l'ACOR.

**Attention** – La Standard Life, par son affiliation avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), soumet des commentaires à l'égard des propositions formulées par l'ACOR et il peut lui arriver de temps à autre d'aider l'ACOR à élaborer des projets. La Standard Life a travaillé étroitement avec l'ACOR à élaborer les lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation et elle a contribué à la mise au point d'une proposition de « loi type ».

## 4

### Plafonds de cotisation et prestations maximales pour 2010

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé l'automne dernier les plafonds de cotisation et les prestations maximales pour les régimes d'épargne-retraite en 2010 :

- Régime de retraite CD – Le plafond de cotisation passe de 22 000 \$ en 2009 à 22 450 \$ en 2010.
  - RPDB – Le plafond de cotisation passe de 11 000 \$ en 2009 à 11 225 \$ en 2010.
  - REER – Le plafond de cotisation passe de 21 000 \$ en 2009 à 22 000 \$ en 2010. Il passera à 22 450 \$ en 2011.
  - Régime de retraite PD – La prestation maximale par année de service décomptée passe de 2 444,44 \$ en 2009 à 2 494,44 \$ en 2010.
- Le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année en vertu du Régime de pensions du Canada passe de 46 300 \$ en 2009 à 47 200 \$ en 2010.

#### **Vous pouvez nous joindre**

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d'un sujet en particulier dans un prochain numéro, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :

[propos.legislatifs@standardlife.ca](mailto:propos.legislatifs@standardlife.ca)